



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 10 juillet 2020

### **Arrêté préfectoral n° DT – 20 - 0366 portant autorisation de cueillette des myrtilles à l'aide d'instruments pour l'année 2020**

#### **Le préfet de la Loire**

VU les articles R 412-8, R 412-9 et R 415-3 du code de l'environnement ;

VU l'article L 163-11 et R 163-5 du code forestier ;

VU l'arrêté du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, relatif à la protection de la flore dans le département, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral DT 19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du DT-20-0178 du 4 juin 2020, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à M Louis REDAUD, chef du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU la consultation du public par mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'Etat du 11 juin 2020 au 2 juillet 2020.

Considérant que la cueillette des aireliers (*Vaccinium myrtillus*) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce.

Considérant que la cueillette des fruits avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression.

Considérant les remarques formulées à la consultation du public sur le stade de maturité des fruits.

.../...

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et leur cession, à titre gratuit ou onéreux, des fruits de l'espèce « Vaccinum Myrtillus » (myrtille), sont autorisés pour l'année 2020 à partir du samedi 18 juillet 2020 à 8 h sur l'ensemble du département. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

**Article 2 :**

Le ramassage à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux sont interdits du 31 décembre 2020 à la date d'ouverture qui sera fixée par l'arrêté relatif à la campagne 2021.

**Article 3 :**

Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante. Un prélèvement des feuilles sur la partie haute des plants peut être réalisé sur une hauteur maximale de 5 cm.

**Article 4 :**

Pour rappel, en application de l'article L 163-11 du code forestier, le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume supérieur à 10 litres de champignons, fruits ou semences des bois et forêts est puni conformément aux dispositions des articles L311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal si l'infraction de vol est constituée. Et en application de l'article R 163-5 du code forestier, le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de prélever un volume inférieur à 10 litres de champignons, fruits et semences dans les bois et forêt est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe. Toutefois, dans les bois et forêts relevant du régime forestier, sauf si il existe une réglementation contraire, l'autorisation est présumée lorsque le volume prélevé n'excède pas 5 litres.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le chef du service départemental Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour le préfet de la Loire et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires de la Loire et par subdélégation,  
Le chef du Service Eau Environnement

  
LOUIS RUDAUD